



Commune de SAINT MARTIN LA PLAINE

DECISION DU MAIRE N°2026-14

Objet : Modification n°1 – Marché de travaux pour la réhabilitation et extension de 2 bâtiments : restaurant scolaire et périscolaire
Lot n°03 : ITE- Revêtements de façades

Le maire de Saint Martin la Plaine,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°5 du conseil municipal du 1^{er} avril 2026 portant délégation au maire et notamment son point 4° autorisant monsieur le maire « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la décision n°2024-01 attribuant les 14 lots du marché de travaux pour la réhabilitation et extension de 2 bâtiments : restaurant scolaire et périscolaire,

Considérant que le lot n°03 (ITE – revêtement de façades) a été attribué à l'entreprise Sud Est Façades, 200 ZA Les Bruyères – 38150 Agnin,

Considérant qu'il peut être signé toute modification selon la procédure adaptée sans formalités préalables lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial,

DECIDE

Article 1 :

De passer une modification n°1 afin de supprimer des travaux. Cette modification entraîne des travaux en moins-value.

Le montant initial du lot n°3 s'élève à 86 376,46 euros HT soit 103 651,75 euros TTC.

Le montant de la modification n°1 est de - 6 662,88 euros HT soit - 7 995,46 euros TTC.

Le nouveau montant du lot n°3 est de 79 713,58 HT soit 95 656,30 euros TTC.

Article 2 :

De signer la modification n°1 concernant le lot n°03 du marché de travaux pour la réhabilitation et extension de 2 bâtiments : restaurant scolaire et périscolaire.

Article 3 :

Monsieur le maire est chargé de la bonne exécution de cette décision. Monsieur le préfet de la Loire et Monsieur le trésorier principal recevront copie de cette décision.

Fait à Saint Martin la Plaine, le 29 juin 2026

Le maire,
Maxime MARTIN

Acte rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 29 juin 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.